

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
M. Brottes

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les zones agricoles définies à l'article L. 112-2 du code rural, doivent être, dans une totale transparence, des espaces préservés, exempts d'organismes génétiquement modifiés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir le tissu agricole et agroalimentaire local autour d'écosystèmes existants et de filières de qualité, dans les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Il faut en effet tenir compte du texte même de l'article L. 112-2 du Code rural. Outre le fait qu'il pose l'avis de l'INAO dans les zones d'AOC, cet article expose dans son deuxième alinéa que « tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

Il apparaît que pour la protection du potentiel agronomique et biologique de ces zones, les OGM doivent en être exclus.